



ARRÊTÉS DU MAIRE

1^{er} trimestre 2025



Demande déposée le 23/12/2024	
Demande affichée en mairie le : 23/12/2024	
Par :	Monsieur BRANCHEREAU Bertrand
Demeurant à :	303 Chemin de la Piboule 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	303 Chemin de la Piboule 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AT 186
Nature des Travaux :	changement des menuiseries, pose d'un climatiseur en façade

N° DP 011 429 24 D0145

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-001

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 23/12/2024 par Monsieur BRANCHEREAU Bertrand,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement des menuiseries et la pose d'un climatiseur en façade ;
- sur un terrain situé 303 Chemin de la Piboule

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les climatiseurs en façade doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, le climatiseur ne sera pas protégé par une grille de même couleur que la façade ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le climatiseur en façade devra être protégé par une grille de même couleur que la façade.

VILLEMOSTAUSSOU, le 8 Janvier 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/12/2024

Demande affichée en mairie le : 13/12/2024

N° PC 011 429 24 D0026

Par :	Madame COULOM Laure
Demeurant à :	574 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	574 Avenue de la Montagne Noire 11620 VILLEMOSTAUSSOU 429 CH 255
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 002

Le Maire de VILLEMOSTAUSSOU



VU la demande de permis de construire présentée le 08/12/2024 par Madame COULOM Laure,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 574 Avenue de la Montagne Noire ;
- Pour une surface de plancher créée de 17,36 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 2AUc),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé le 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 06/01/2025,

Considérant le PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les locaux annexes sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins +0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis du PPRI du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, qu'il consiste en la construction d'un abri de jardin et que le plancher de la construction est situé à 0,20m au-dessus du terrain naturel, la prescription susvisée est respectée ;

Considérant l'article 11- 2AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui dispose que le matériau de couverture pour les constructions traditionnelles sera la tuile canal de teinte claire ou similaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 2AUc et qu'il prévoit une couverture en tuiles canal sans préciser la teinte ;

AR R E T E

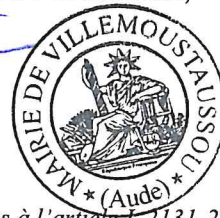
Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : La couverture devra être de teinte claire ou similaire.

VILLEMOSTAUSSOU, le 10 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/12/2024

N° PC 011 429 24 D0030

Par :	Monsieur TRILLE Jean-Pierre
Demeurant à :	14 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Pour :	Construction d'une maison d'habitation avec garage, piscine et cuisine d'été
Sur un terrain sis à :	Chemin de Villejean 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Cadastré :	AB 59

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025 - 003

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU la demande de Permis de Construire présentée le 19/12/2024 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,

VU l'objet du Permis de Construire :

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec garage, piscine et cuisine d'été ;
- Sur un terrain situé chemin de Villejean ;
- Pour une surface de plancher créée de 236.05 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

VU les articles L 424-1 et L 153-11 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenu en séance du Conseil Municipal du 26/04/2021, du 28/10/2021 et du 07/04/2022,

Considérant l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'il peut être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le débat sur les orientations du PADD s'est tenu les 26/04/2021, 28/10/2021 et 07/04/2022, et a défini des enjeux sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit que le territoire à l'Est de la RD 118, traversé par le ruisseau de Trapel, doit être protégé et valorisé ; que cette orientation s'inscrit dans l'objectif 2 du

PADD « organiser le développement dans le respect de l'environnement et la prise en compte de la transition écologique » ; en conséquence il est prévu, dans ce secteur, de stopper l'étalement de l'urbanisation des hameaux ;

Considérant que la demande présentée prévoit la construction d'une maison d'habitation avec garage, piscine et cuisine d'été, en frange d'un hameau localisé dans ce secteur ; que la réalisation de ce projet viendrait ainsi urbaniser un terrain de 3841 m², alors même que le futur PLU projette l'arrêt de l'urbanisation et doit réglementer les limites des zones d'habitat qui doivent être requalifiées ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, cette demande est de nature à compromettre la réalisation du futur plan de zonage du PLU ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par Monsieur TRILLE Jean-Pierre, pour le motif mentionné à l'article 2.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et cuisine d'été est de nature à compromettre la réalisation du futur plan de zonage du PLU, qui s'inscrit dans l'objectif 2 du PADD ;

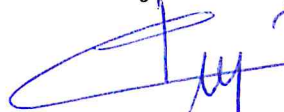
ARTICLE 3 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

A l'expiration du délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. L'administration dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette confirmation, pour prendre une décision sur la demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le demandeur bénéficiera alors d'une autorisation tacite¹.

Si toutefois l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervient avant l'expiration du délai de validité, le sursis à statuer cesse de produire ses effets à la date où le Plan Local d'Urbanisme est adopté. Le demandeur disposera alors, pour confirmer sa demande, d'un délai qui court à compter de la date d'adoption du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la fin du délai de sursis initialement fixé.

VILLEMOSTAUSSOU, le 15 janvier 2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



¹ En application de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/12/2024

Demande affichée en mairie le : 10/12/2024

N° PC 011 429 24 D0028

Par :	Monsieur ANDUZE Alexis
Demeurant à :	9 Les Jardins du Moulin 11600 VILLEGAILHENC
Sur un terrain sis à :	Chemin du Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AY 215
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-004

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/12/2024 par Monsieur ANDUZE Alexis et Madame ANDUZE Marie,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé Chemin du Trapel ;
- Pour une surface de plancher créée de 127,67 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 07/01/2025,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri2, les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées, sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de surface de plancher de la construction soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation, qu'il se situe en zone Ri2 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et que suivant le plan de coupe, il respecte la prescription susvisée ;

Considérant ledit PPRi, qui dispose qu'en zone Ri1 et Ri2, les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau) ;

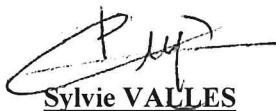
Considérant que la clôture à créer est située en zone Ri1 et Ri2 du PPRi, et qu'elle est composée d'une haie vive, la prescription susvisée est respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 15 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/10/2024 et complétée le 18/11/2024 et le 14/01/2025

Demande affichée en mairie le : 14/10/2024

N° PC 011 429 24 D0022

Par :	Monsieur LAPART Léo
Demeurant à :	20 rue Jacqueline Auriol 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Chemin de Tissot 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 BA 132, 429 BA 133, 429 BA 134, 429 BA 135
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage, piscine, abri piscine et clôtures

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 005

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/10/2024 par Monsieur LAPART Léo,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine, abri piscine et clôtures ;
- Sur un terrain situé Chemin de Tissot ;
- Pour une surface de plancher créée de 161 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-118 du 17/09/2024 portant autorisation de défrichement accordée à Monsieur LAPART Léo pour un projet de construction de maison individuelle Dossier n°2024-016,

VU les pièces complémentaires reçues le 18/11/2024 et le 14/01/2025,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 15 janvier 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/01/2023

N° DP 011 429 23 D0001

Par : **Madame COULOM LAURE**
Demeurant à : **574 Avenue de la Montagne Noire
11620 VILLEMOUSTAUSSOU**

Pour : **Retrait de décision : construction d'un abri de
jardin et d'une piscine**

Sur un terrain sis à : **574 Avenue de la Montagne Noire
429 CH 255**

Surface du terrain : **1308**

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-006

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable accordée le 15/04/2023,

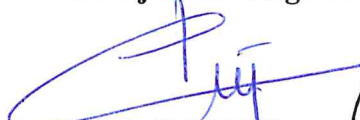
VU la demande d'annulation en date du 23/01/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le 24 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/12/2024

Demande affichée en mairie le : 26/12/2024

N° PC 011 429 24 D0031

Par :	MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSOU
Demeurant à :	55 Boulevard de la République 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	PRAT DE MICHET - ZA Carrefour de Bezons 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AN 24
Nature des Travaux :	Installation de containers maritimes

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 007

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 26/12/2024 par la MAIRIE DE VILLEMOUSTAUSOU, représentée par Monsieur Bruno GIACOMEL,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation de containers maritimes ;
- Sur un terrain situé PRAT DE MICHET - ZA Carrefour de Bezons ;
- Pour une surface de plancher créée de 56,5 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone Ue),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Favorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 28/01/2025,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri-ruis, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve que la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction soit située au moins +0,20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment ;

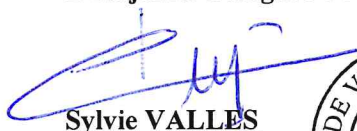
Considérant que le projet est situé en zone Ri-ruis du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel, qu'il porte sur l'installation de containers maritimes et que la cote du plancher constitutif de surface de plancher de la construction sera calée à +0,24 m du terrain naturel ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE**.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 31 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 24/01/2025	
Demande affichée en mairie le : 24/01/2025	
Par :	Madame LAM Elyse
Demeurant à :	6 Impasse Jean Ferrat 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	6 Impasse Jean Ferrat 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AM 277
Nature des Travaux :	construction d'une piscine

N° DP 011 429 25 0008

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°
2025-008**

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2025 par Madame LAM Elyse

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 6 impasse Jean Ferrat ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUa),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zone Ri1, une piscine enterrée est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri1 du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la construction d'une piscine enterrée ;

Considérant que la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOUSTAUSOU, le 3 Février 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**




Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 14/01/2025	
Demande affichée en mairie le : 16/01/2025	
Par :	Monsieur POUSEL Pierre
Demeurant à :	530 Chemin du Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	530 Chemin du Trapel 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 AY 221
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de piscine

N° PC 011 429 25 00001

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-009

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 14/01/2025 par Monsieur POUSEL Pierre,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de piscine ;
- Sur un terrain situé 530 Chemin du Trapel ;
- Pour une surface de plancher créée de 14,4 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU l'avis Défavorable du service SRISC de la DDTM de l'Aude en date du 06/02/2025,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ;

Considérant qu'en zone d'aléa fort (Ri1), les abris de piscine sont autorisés dans la limite de 10m² d'emprise au sol et une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort (Ri1) du PPRi bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou et qu'il consiste en la construction d'un arbi de piscine de 51m² d'emprise au sol, la prescription susvisée n'est pas respectée ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSE**.

VILLEMOSTAUSSOU, le 10 février 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Demande déposée le 09/11/2022 et complétée le 14/12/2022

N° PC 011 429 22 D0051

Par : Madame BESSET RAYMOND Dorine

Demeurant à : 103 Chemin de la Gravette
11620 VILLEMOUSTAUSOU

Pour : Retrait de décision : construction d'une maison
individuelle avec garage et clôtures

Sur un terrain sis à : Chemin de la Gravette
Cadasté : 429 AA 492

Surface du terrain : 1091

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-010

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Permis de construire accordé le 08/02/2023,

VU la demande d'annulation en date du 18/02/2025,

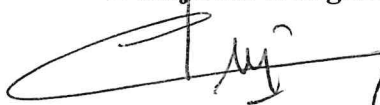
ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSOU, le 19 février 2025

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Sylvie VALLES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/02/2025

Demande affichée en mairie le : 10/02/2025

N° PC 011 429 23 D0014 M02

Par :	Monsieur ACHAKRA Zakaria
Demeurant à :	31 Rue Jean Mermoz 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	31 rue Jean MERMOZ 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 334
Nature des Travaux :	Modification des dimensions de la piscine

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-011

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/02/2025 par Monsieur ACHAKRA Zakaria,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions de la piscine ;
- Sur un terrain situé 31 rue Jean Mermoz ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial accordé le 19/07/2023 et le permis de construire modificatif n°1 accordé le 25/11/2024,

Considérant que le permis de construire initial comportait des prescriptions ;

Considérant que le présent projet ne remet pas en cause des prescriptions initiales ;

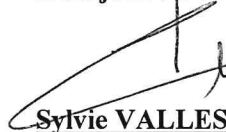
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions sur Permis de Construire initial restent applicables.

VILLEMOSTAUSSOU, le 20 FEV. 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le : 05/02/2025	
Demande affichée en mairie le : 06/02/2025	
Par :	Monsieur SAHUN Eric
Demeurant à :	603 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	603 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CA 65
Nature des Travaux :	Installation de panneaux solaires au sol

N° DP 011 429 25 00011

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-012

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 05/02/2025 par Monsieur SAHUN Eric,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux solaires au sol ;
- Sur un terrain situé 603 Avenue René Cassin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant l'article 11-UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que suivant les pièces jointes au dossier, les panneaux solaires seront visibles depuis l'impasse René Cassin et porte ainsi atteinte au paysage urbain ;

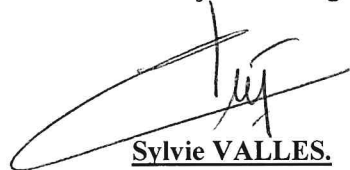
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières** mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Le projet devra être accompagné d'un dispositif permettant de cacher l'installation depuis la voie publique (exemples : brise-vue, végétation...).

VILLEMOSTAUSSOU, le 25 février 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,


Sylvie VALLES.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/02/2025

Demande affichée en mairie le : 14/02/2025

N° PC 011 429 24 D0006 M01

Par :	MARCOU HABITAT
Demeurant à :	4 Boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 Rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 359
Nature des Travaux :	Modification de l'implantation du garage du logement n°1 et des ouvertures des portails des garages des logements n°1 et n° 4

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-013

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/02/2025 par la SCP HLM MARCOU HABITAT, représentée par Monsieur Miguel BELTRAN,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'implantation du garage du logement n°1 et des ouvertures des portails des garages des logements n°1 et n°4 ;
- Sur un terrain situé Rue des Jasmins, lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 429 19 D0001, autorisé le 11/02/2020,

VU la Déclaration Attestant la Conformité et l'Achèvement des Travaux (D.A.A.C.T) en date du 17/05/2021,

VU le permis de construire initial n° PC 011 429 24 D0006, accordé le 12/07/2024,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

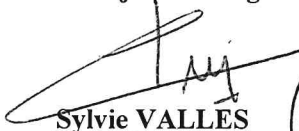
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au Permis de Construire initial restent applicables.

VILLEMOSTAUSSOU, le 25 février 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/02/2025	
Demande affichée en mairie le : 14/02/2025	
Par :	Monsieur BOUKHLAL Mustapha
Demeurant à :	827 avenue du Cabardès 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	827 avenue du Cabardès 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BA 22
Nature des Travaux :	Suppression de l'abri et modification des dimensions de la piscine

N° DP 011 429 22 D0012 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-014

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de modification de la déclaration préalable présentée le 12/02/2025 par Monsieur BOUKHLAL Mustapha,

VU l'objet de la demande :

- pour la suppression de l'abri et la modification des dimensions de la piscine ;
- sur un terrain situé 827 avenue du Cabardès ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024,

VU la déclaration préalable initiale accordée tacitement le 11/04/2022,

Considérant le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024, qui dispose qu'en zones Ri1 et Ri2 , une piscine enterrée est autorisée sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place ;

Considérant que la piscine est calée au niveau du terrain naturel, mais qu'il n'est pas prévu de balisage permettant d'en visualiser l'emprise ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable modificative fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : Un balisage permettant de visualiser l'emprise de la piscine devra être mis en place.

VILLEMOUSTAUSOU, le 26 Février 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**



Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/03/2025

Demande affichée en mairie le : 10/03/2025

N° DP 011 429 25 00023

Par :	Madame CAMEL Jennifer
Demeurant à :	81 rue des lavandes 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	81 rue des lavandes 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 41
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin ouvert

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025 - 015

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 07/03/2025 par Madame CAMEL Jennifer,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un abri de jardin ouvert ;
- Sur un terrain situé 81 rue des lavandes ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant le PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou approuvé par arrêté du 18/06/2024 ; qui dispose qu'en zone Ri2, les constructions de locaux annexes à l'habitation ou ceux non constitutifs de surface de plancher, sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins 0.20 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet se situe en zone Ri2, qu'il porte sur la construction d'un abri de jardin, non constitutif de surface de plancher et qu'il sera édifié sur une terrasse existante dont le niveau de plancher est situé à 0.20 du terrain naturel ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La construction devra être édifée sur la terrasse existante, dont le niveau de plancher est situé à 0.20 du terrain naturel.

VILLEMOUSTAUSOU, le 31 mars 2025

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.